

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

S.P.C.A., société à responsabilité limitée au capital de 45.000 € dont le siège social est à AIX EN PROVENCE(13852) CEDEX 3, ZI Les Milles, 610 Rue Georges Claude, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE B 399 400 761, représentée par son gérant unique **Monsieur André CAPURRO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, domicilié ès qualités au siège social.

D'UNE PART

ET :

ORKIS, société anonyme au capital de 152.452,83 € dont le siège social est à AIX EN PROVENCE (13852) CEDEX 3, Pole d'activité d'AIX LES MILLES, 610 Rue Georges Claude, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE B 354 095 093, représentée par un de ses administrateurs, **Monsieur Georges AMAZAN**, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil d'administration du 13 mai 2002, domicilié ès qualités au siège social.

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. Caractéristiques des sociétés absorbante et absorbée

1. La société S.P.C.A. est une société française qui a pour objet social et activité le conseil dans la conception, la mise en œuvre, la promotion et la vente de systèmes d'informations destinés aux entreprises industrielles et commerciales. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 02 janvier 1995 jusqu'au 1^{er} janvier 2094. Elle a pour nom commercial et enseigne "AK INTERACTIVE".

Son capital est de 45.000 €, divisé en 3000 parts sociales de 15 € de nominal entièrement souscrites et libérées. Ces parts sociales sont toutes de même catégorie.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale ou par l'expression "Société absorbée".

2. La société ORKIS est une société française qui a pour objet social et activité l'étude, le développement et la commercialisation des techniques de traitement de l'image et, de façon plus générale, l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation de tout système informatique et électronique, l'achat, la revente ainsi que les prestations de services et autres activités s'y rattachant. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 30 mars 1990 jusqu'au 29 mars 2089.

Son capital était de 1.000.025 Francs divisé en 58825 actions de 17 Francs. La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001. Le nouveau montant du capital social est de 152.452,83 € divisé en 58825 actions de 2,59 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

DÉPÔT GTC AIX N° 2965 DU

AK AK

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale ou par l'expression "Société absorbante".

2. Liens en capital

La société SPCA détient 58818 actions de la société ORKIS.

3. Dirigeants communs

Monsieur André CAPURRO, ci-dessus visé, gérant unique de la société S.P.C.A. est également président du conseil d'administration de la société ORKIS.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le conseil d'administration de la société ORKIS le 13 mai 2002 en présence du gérant de la société S.P.C.A.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1. - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés S.P.C.A. et ORKIS, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société S.P.C.A. apporte à la société ORKIS, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;
- la société ORKIS trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportés par la société SPCA, 58818 de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 152.338,62 €, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.

ARTICLE 2. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.

Les deux sociétés exercent leur activité dans le secteur de l'informatique en général et, plus particulièrement, des solutions informatiques destinées aux entreprises. La société SPCA, principal actionnaire de la société ORKIS est elle-même détenue quasi intégralement par une société holding dénommée AK FINANCES, dont la plupart des associés ont des liens en capital ou en activité professionnelle avec la société ORKIS.

Il apparaît de plus en plus fortement que la notoriété commerciale du groupe, ainsi constitué, se concentre sur la société ORKIS du fait de ses produits et de sa dynamique. La forte complémentarité de fait des activités des deux sociétés rend de plus en plus difficile, aux yeux de la clientèle, une distinction entre ORKIS et SPCA.

Par ailleurs, la cotation financière d'ORKIS par les organismes et partenaires financiers rend indispensable son maintien contrairement à SPCA qui n'a pas atteint le même niveau.



Un rapprochement des deux structures apparaît inévitable pour des raisons de cohérence et d'économie d'échelle. Toutefois, une disparition d'ORKIS par voie d'absorption par SPCA n'est ni souhaitable, ni envisageable. Fort de cette constatation l'idée d'une absorption de la société mère par sa filiale s'est imposée naturellement.

La société ORKIS ne pouvant détenir ses propres actions, cette opération constituera une fusion renonciation.

ARTICLE 3. - ARRETE DES COMPTES.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 ont été approuvés par les actionnaires de la société ORKIS lors de l'assemblée générale du 20 juillet 2001 et ceux de la société SPCA lors de l'assemblée générale de cette société qui s'est tenue le 20 juillet 2001.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ont été arrêtés par le conseil d'administration de la société ORKIS et seront présentés aux actionnaires lors de l'assemblée générale appelée à se réunir le 29 juin 2002.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 de la société SPCA ont été arrêtés par la gérance qui a convoqué les associés en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 20 juin 2002.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2001 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion après communication réciproque.

ARTICLE 4. - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE.

A) ACTIF.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeurs d'apport
- Nom commercial et enseigne "AK INTERACTIVE"	Mémoire
- Fonds de commerce, achalandage et clientèle	17.993 €
- Immobilisations financières (<i>selon évaluation des titres ORKIS</i>)	799.990 €
- Immobilisations corporelles (<i>valeur nette comptable</i>)	14.039 €
- Autres immobilisations corporelles (<i>valeur nette comptable</i>)	26.307 €
- Frais de recherche et développement (<i>valeur nette comptable</i>)	12.197 €
- Dépôts et cautions (<i>valeur bilantielle</i>)	2.775 €
- Charges constatées d'avance (<i>valeur bilantielle</i>)	829 €
- Disponibilités (<i>valeur bilantielle</i>)	565 €
- Autres créances (<i>valeur bilantielle retraitée</i>)	17.088 €
- Clients (<i>valeur bilantielle</i>)	21.966 €
- Avances et acomptes versés (<i>valeur bilantielle</i>)	259 €
Total actif	: 914.008 €

B) PASSIF.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

- Emprunt et dettes établissements financiers (<i>valeur bilantielle</i>)	39.636 €
- Dettes fournisseurs (<i>valeur bilantielle</i>)	43.213 €
- Autres dettes (<i>valeur bilantielle</i>)	37.325 €
Total passif	: 120.174 €



C) ACTIF NET.

L'actif étant évalué à 914.008 €

et le passif estimé à 120.174 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élèverait à **793.834 Euros**

ARTICLE 5. - RAPPORT D'ECHANGE. REMUNERATION DE L'APPORT.

A) RAPPORT D'ECHANGE.

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte de la situation nette au 31 décembre 2001 après proposition d'affectation des résultats dudit exercice s'élevant à 41.473 €.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société a été retenue à une valeur identique pour chacune des sociétés, savoir :

Société absorbée : 793.000 Euros;

Société absorbante: 793.000 Euros.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part sociale de la société absorbée est de 264,33 €, et la valeur de chaque action de la société absorbante de 13,48 €.

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir ces valeurs et de retenir un rapport d'échange de 20 actions ORKIS pour une part de la société absorbée SPCA.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à 60.000.

B) AUGMENTATION DE CAPITAL.

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 155.400 pour le porter de 152.452,83 € à 307.852,83 €, par création de 60 000 actions nouvelles de 2,59 € nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée à raison de 20 actions de la société ORKIS pour une part sociale de la société SPCA.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2002 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

C) REDUCTION DE CAPITAL.

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 58 818 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de 152.338,62 €, correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 155.514,21 €.

D) PRIME DE FUSION.

La valeur réelle de chacune des actions de la société absorbante étant évaluée à 13,48 €, il en résulte que les actions nouvelles de 2,59 €, émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion retenue pour une valeur de 10,62 € pour éviter toute discordance, soit une prime de fusion globale de 637.600 €. Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 58 818 de ses actions, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer sur la prime de fusion une somme de 624.647,16 €.



Il sera ensuite proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante d'affecter le solde de cette prime pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence.

ARTICLE 6. - JOUISSANCE. CONDITIONS DE LA FUSION.

A) JOUISSANCE.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2002; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} janvier 2002, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements et autres se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7. - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE. REMISE DES TITRES.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux associés de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les associés de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des parts sociales nécessaires.

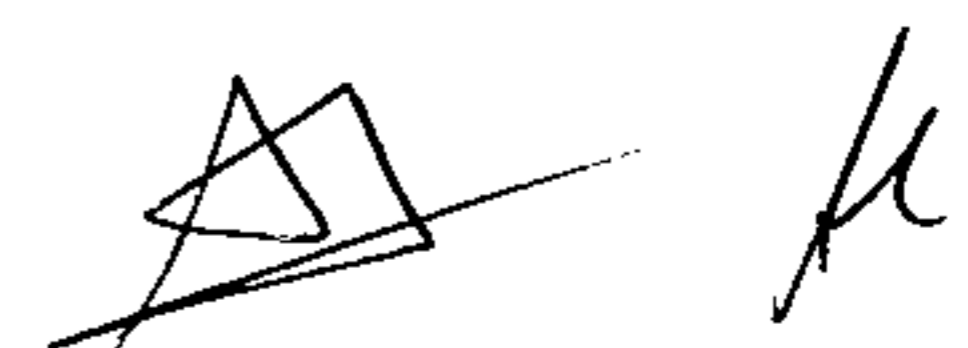
ARTICLE 8. - DISPOSITIONS DIVERSES.

A) FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.



C) ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9. - DECLARATIONS FISCALES.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10. - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITIONS SUSPENSIVES.

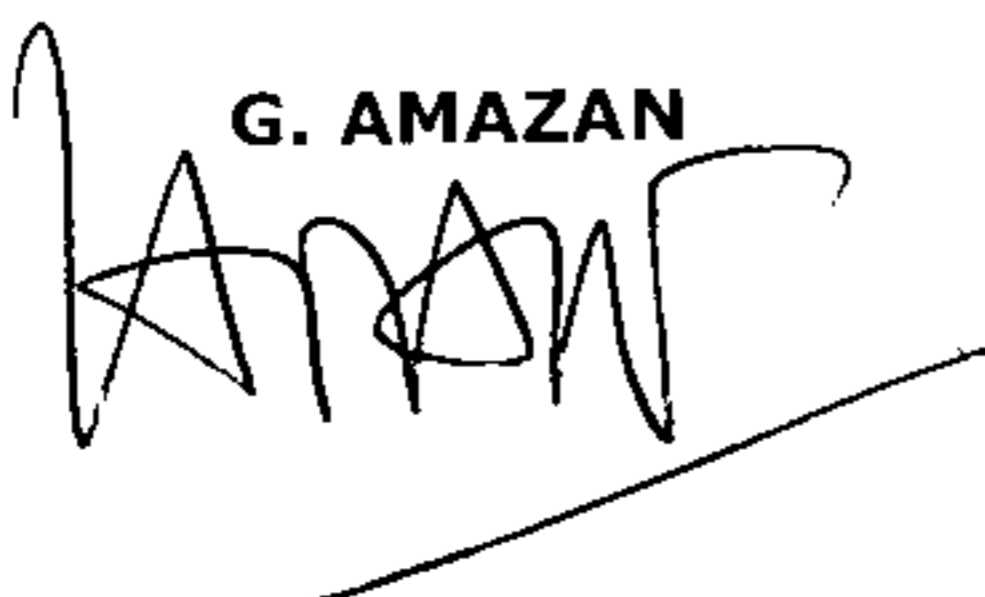
Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des associés de l'une et l'autre société ;

A défaut de cette réalisation avant le 30 septembre 2002, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à LES MILLES
Le 13 juin 2002
En sept exemplaires

P/ ORKIS
P/ Le Président

P/ SPCA
Le Gérant

G. AMAZAN


A. CAPURRO
